

# Rapport de l'inspection des Installations Classées

*Rapport proposant un arrêté d'autorisation*

**Société Sciages & Parpaings Bois du Limousin  
(SPBL) à ÉGLETONS**

7/04/12

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergies et climat. Développement durable  
Prévention des risques. Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
LIMOUSIN

**Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement du Limousin**

[www.limousin-developpement-durable.gouv.fr](http://www.limousin-developpement-durable.gouv.fr)

## Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	27/04/12	Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques

## Affaire suivie par


## Rédacteur

## Relecteur

ASP TIN - Chef du GRUT

## Référence(s) internet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

# Table des matières

<b>1 - OBJET DE LA DEMANDE.....</b>	<b>5</b>
1.1 - Identité du demandeur.....	5
1.2 - Site et activités.....	5
1.2.1 -Site.....	5
1.2.2 -Activités.....	6
1.2.3 -Raisons du choix du site.....	6
1.2.4 -Effectif et horaires de travail .....	6
1.3 - Volumes, capacités et rubriques de classement.....	7
<b>2 - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR.....</b>	<b>8</b>
2.1 - Synthèse de l'étude d'impact.....	8
2.1.1 -Impact sur l'environnement .....	8
2.1.2 -Impact sur l'air.....	8
2.1.3 -Impact sur l'eau.....	8
2.1.4 -Bruit et vibrations.....	9
2.1.5 -Déchets.....	9
2.1.6 -Impacts sur la santé des riverains.....	9
2.2 - Synthèse de l'étude de dangers.....	10
2.2.1 -Analyse des risques.....	10
2.2.2 -Conséquences, effets domino.....	10
2.3 - Conditions de remise en état proposées.....	11
<b>3 - CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE.....</b>	<b>12</b>
3.1 - Enquête publique.....	12
3.1.1 -Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique .....	12
3.1.2 -Mémoire en réponse du pétitionnaire (11 juin 2010).....	12
3.1.3 -Avis du commissaire – enquêteur (24 juin 2010).....	12
3.2 - Avis des conseils municipaux.....	13
3.3 - Cabinet de M. le Préfet (23 avril 2010).....	13
3.4 - Avis des services.....	13
3.4.1 -Direction régionale des affaires culturelles du Limousin – Service régional de l'archéologie (29 mars 2010).....	13
3.4.2 -Service Départemental d'Incendie et de Secours (1er avril 2010).....	13
3.4.3 -Service départemental de l'architecture et du patrimoine (9 avril 2010).....	14
3.4.4 -Direction départementale des territoires (2 juin 2010).....	14
3.4.5 -Agence Régionale de Santé – délégation territoriale (8 juin 2010).....	14

3.4.6 -Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin (28 juin 2010).....	14
<b>3.5 - Mémoire en réponse du pétitionnaire.....</b>	<b>14</b>
<b>4 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....</b>	<b>16</b>
4.1 - Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise.....	16
4.2 - Statut administratif des installations du site.....	16
4.3 - Évolution du projet.....	16
4.4 - Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction.....	17
<b>5 - CONCLUSION.....</b>	<b>20</b>

## - **Objet de la demande**

Par lettre en date du 2 juillet 2010, Monsieur le Préfet de la Corrèze nous a adressé en communication, après enquête publique et avis des services départementaux concernés, le dossier présenté par Monsieur Thierry Farges, gérant de la société Sciages & Parpaings Bois du Limousin (SPBL), relatif à une demande de régularisation de l'exploitation d'une unité de fabrication et de traitement de parpaings bois, sur la zone artisanale du bois sur la commune d'Égletons.

*(Les informations contenues dans ce chapitre « Objet de la demande » sont extraites du dossier de demande d'autorisation)*

## 1 - **Identité du demandeur**

Raison sociale :	Sciages & Parpaings Bois du Limousin (SPBL)
Forme juridique :	SARL
Siège social :	Zone artisanale du bois sur la commune d'Égletons
Signataire :	M. Thierry Farges
Qualité du signataire :	Gérant
Adresse du site :	Zone artisanale du bois sur la commune d'Égletons
Activité principale :	Travail et traitement du bois
Personnel :	7 personnes
Numéro SIRET :	492 826 631 00011

## 2 - **Site et activités**

### 2.1 - **Site**

Le site de la société SPBL s'étend sur une superficie de 1 ha 74 a et 16 ca au sein de la section AS n° 0084 de la zone Uxb du Plan d'Occupation des Sols d'Égletons.

Il est situé au sud du territoire de la commune à 1,5 km environ du centre bourg.

Il est encadré :

- au sud par des bosquets de résineux et taillis de feuillus mélangés,
- à l'est par le karting « X'Trem – Paint Ball », puis la société MHC Stratobois et la Scierie Farges (groupe Piveteau),
- à l'ouest par une plate-forme nivelée du SYMA 89,
- au nord par la chaufferie bois de la commune d'Égletons, par les établissements Bredèche et plus au nord par la société Corrèze Enrobés,
- au nord est par la scierie ARBOS et par la société Terminal Bois Nord 19.

L'installation est équipée des bureaux de l'entreprise, d'un bâtiment principal de 1 640 m<sup>2</sup>, d'une cellule de séchage et d'un bâtiment dévolu au traitement du bois.

### **1.2.2 - Activités**

Les activités exercées par SPBL sont le sciage, séchage, rabotage du bois et produits dérivés et tout travail mécanique, négoce, stockage et manutention du bois et produits dérivés.

L'installation est plus spécifiquement dédiée aux produits qualifiés d'écologiques : débits rabotés d'ossature en douglas et accessoirement produits moulurés en mélèze et red cedar. Ces bois sont traités, avec des huiles végétales en utilisant le procédé d'oléothermie.

Ce procédé d'imprégnation en profondeur, novateur permet de conférer aux bois « thermohuilés » des qualités de durabilité répondant aux exigences des classes de risque 3, voire 4, tout en satisfaisant aux critères de HQE et en satisfaisant la demande de produits « sains et durables ».

Les produits qui sont ainsi imprégnés par oléothermie sont essentiellement des revêtements bois : clins, bardages, parements extérieurs ainsi que des caillebotis, platelages, entourages de piscines et éléments décoratifs ou d'habillage extérieur.

La société produit et commercialise également les « parpaings bois ».

Ce nouveau produit, le « Bois Vis Bloc » breveté par la société Callisté est constitué par des blocs en bois massif de 140 et 190 mm d'épaisseur, séchés, rabotés, profilés et percés. La conception de ce produit en fait un matériau simple à mettre en œuvre, léger, permettant une architecture souple et modulaire. Doté d'un très bon degré d'isolation thermique, il permet des durées de chantier (à sec) réduites et présente l'avantage d'offrir dans le même temps finitions extérieures et intérieures.

L'entreprise est sous certification PEFC (Pan European Forest Council – certification de gestion durable des forêts) pour une part croissante de son approvisionnement en sciages.

La société s'est engagée dans une démarche de certification ISO 14001 prescrivant les exigences relatives à la mise en place dans l'entreprise d'un Système de Management Environnemental (SME) afin d'améliorer en continu ses performances environnementales.

### **2.3 - Reasons du choix du site**

La zone artisanale du bois d'Égletons dédiée aux activités de transformation bois, les synergies potentielles avec TBN 19 (fait partie de SPBL au sein de laquelle elle détient 10 % du capital) et les autres entreprises de cette zone, le réseau local d'entreprises sous-traitantes, la proximité et l'implantation en face de la chaufferie bois ont conforté le dirigeant de l'entreprise dans sa décision de cette implantation.

### **2.4 - Effectif et horaires de travail**

La société compte 7 salariés permanents à plein temps et l'amplitude horaire d'ouverture de l'établissement est de 7 h 30 à 12 h 30 puis de 13 h 30 à 18 h 30 du lundi au vendredi.

## 1.3 - Volumes, capacités et rubriques de classement

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de l'ensemble des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	A, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du Volume autorisé
2410	1	A	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues		Puissance électrique	200	kW	455	kW
2415	1	A	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux combustibles analogues	Une cuve de produit Thermoléo de 11 m <sup>3</sup> , une cuve de produit Fluidoléo de 11 m <sup>3</sup> , 4 m <sup>3</sup> de Thermoléo en conteneurs, 4 m <sup>3</sup> de Fluidoléo en conteneurs	Quantité de produits de préservation	1	m <sup>3</sup>	30	m <sup>3</sup>
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Une cuve de fuel de 1,2 m <sup>3</sup> volume équivalent :		10	m <sup>3</sup>	0,24	m <sup>3</sup>
1434	1	NC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit équivalent :		1	m <sup>3</sup> /h	0,4	m <sup>3</sup> /h
1530*		NC	Dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles			1 000	m <sup>3</sup>	600	m <sup>3</sup>
2160		NC	Installations de stockage de produit organique dégageant des poussières inflammables	2 bennes de stockage de sciures et copeaux		5 000	m <sup>3</sup>	180	m <sup>3</sup>
2560		NC	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance totale installée de 6 kW		50	kW	6	kW
2920		NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa			10	MW	0,022	MW

A : autorisation

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

1530\* : rubrique modifiée par décret n°2010-367 du 13 avril 2010, création de la rubrique 1532 portant exclusivement sur les dépôts de bois

## 2 - Présentation synthétique du dossier du demandeur

(Les informations contenues dans ce chapitre sont extraites du dossier de demande d'autorisation)

### 2.1 - Synthèse de l'étude d'impact

#### 2.1.1 - *Impact sur l'environnement*

L'installation est implantée sur une zone artisanale occupée de manière prépondérante par des activités liées au travail et au traitement du bois.

Le sol au niveau de la société ne montre pas d'impact en éléments organiques (hydrocarbures et pesticides) et les teneurs en métaux lourds sont comparables à celles du fond géochimique naturel de cette zone géographique (analyses réalisées par le SYMA 89 en mai 2007).

La zone n'est couverte ni par une ZNIEFF, ni par une ZICO ni par un site Natura 2000.

Le bâtiment principal de production de l'unité de rabotage/moulurage est réalisé en charpente bois, bardage bois est couverture fibro-ciment permettant une meilleur insertion dans le paysage local.

#### 2.1.2 - *Impact sur l'air*

Les produits oléagineux, le Thermoléo et le Fluidoléo sont faiblement odorants et ont une odeur d'huile végétale. Ces deux produits sont totalement exempts de tout composé chimique biocide et ne sont pas classés parmi les composés organiques volatils. Les bois fraîchement thermo-huilés ont une odeur qui s'apparente à de l'huile de lin qui s'estompe fortement au fil du temps.

Les copeaux produits sont aspirés directement à la source sur chaque machine-outil via les collecteurs du réseau d'aspiration. Ils sont acheminés vers le cyclofiltre. Les poussières fines sont captées par des filtres à manches, 154 au total.

Les copeaux, sciures et poussières sont véhiculés, via le circuit de reprise, dans 2 bennes de 90 m<sup>3</sup> environ, totalement fermées, avant enlèvement.

L'entreprise n'est pas dotée de chaufferie bois. Seule de la vapeur d'eau provenant de la cellule de séchage s'échappe occasionnellement. L'alimentation de cette cellule est réalisée à partir de la chaudière Bois d'Égletons « Ebene ».

#### 2.1.3 - *Impact sur l'eau*

La consommation d'eau prélevée sur le réseau est d'environ 100 m<sup>3</sup>.

Les procédés de travail et d'oléothermie du bois ne consomment pas d'eau et ne génèrent donc aucune eau usée.

Les bois fraîchement thermohuiles ne sont pas en contact avec les eaux de pluies car ils sont stockés sous abri sous un auvent.

Toutes les eaux pluviales collectées sur le site transitent dans un décanteur-débourbeur séparateur d'hydrocarbures, implanté en limite sud est du terrain, garantissant un rejet dans le milieu naturel inférieur à 5 mg/l d'hydrocarbures.

Tous les produits liquides (fuel et traitement du bois) sont implantés sur des capacités de rétention.

#### **1.4 - Bruit et vibrations**

L'utilisation de machines-outils, de véhicules routiers de transport et de matériel roulant dans l'enceinte de l'entreprise élève le niveau sonore initial du site. Cependant, la machine-outil la plus bruyante, à savoir la raboteuse moulurière est installée dans une cabine isolée et se trouve à l'intérieur du bâtiment principal.

Excepté le séchoir, l'entreprise ne fonctionne qu'en période diurne.

Par ailleurs il n'existe pas de bruit à tonalité marquée ni de bruit particulier lié au fonctionnement de l'entreprise.

La maison d'habitation la plus proche se situe à plus de 250 m à l'ouest du site.

Les activités de l'entreprise ne créent pas de vibrations.

#### **1.5 - Déchets**

Les conteneurs vides de produits servant à l'activité d'oléothermie de 18 à 20 par an, sont repris périodiquement par la société Sanicentre pour lavage et valorisation. Ces conteneurs vides n'ont pas d'étiquetage particulier et sont classés comme déchets industriels banals.

Les déchets de production, essentiellement des chutes de bois, des sciures, des copeaux et des poussières sont valorisés dans des installations autorisées à ce titre.

Les autres déchets, huiles usagées, feuillards, plastiques et métaux sont repris et traités ou détruits dans des installations dûment autorisées à ce titre.

#### **1.6 - Impacts sur la santé des riverains**

Les perturbations dues à l'activité de l'entreprise, sur le site d'exploitation et sur les populations avoisinantes, qui peuvent avoir des effets sur la santé de l'homme sont très faibles, voire quasiment inexistantes.

## 2.2 - Synthèse de l'étude de dangers

### 2.2.1 - Analyse des risques

L'objectif recherché dans cette analyse est d'identifier de façon la plus exhaustive possible l'ensemble des risques liés aux installations du site, de classifier ces risques grâce à des échelles de cotation en niveaux de probabilité et de gravité afin de hiérarchiser les événements selon la grille de criticité et de faire éventuellement ressortir des scénarios « majeurs ».

Deux scénarios ont ainsi été retenus, une explosion dans le cyclofiltre et un incendie dans le stock de bois mis en œuvre sous forme de sciages secs et/ou rabotés.

### 2.2.2 - Conséquences, effets domino

En cas d'explosion dans le cyclofiltre les zones de surpression sont :

- de 6,08 m pour une surpression de 200 mbar (effets dominos possible). Cette zone effleure le bâtiment principal,
- de 12,16 m pour une surpression de 140 mbar,
- de 26,76 m pour une surpression de 50 mbar. Cette zone reste comprise dans les limites de la société.

En cas d'incendie dans le stock de bois sec, les périmètres de flux thermiques sont :

- de 6,9 m pour un flux de 16 kW/m<sup>2</sup> correspondant au seuil de propagation,
- de 9,7 m pour un flux de 8 kW/m<sup>2</sup>
- de 12,3 m pour un flux de 5 kW/m<sup>2</sup>
- de 15,9 m pour un flux de 3 kW/m<sup>2</sup>. Cette zone reste comprise dans les limites de la société.

Il n'y a pas de stockage de matières inflammables dans un rayon de moins de 25 m de l'aire de stockage et la station d'oléothermie est située au delà de 15 m.

L'association de plusieurs scénarios préalablement étudiés ne créerait pas, si elle devait se produire, avec des défaillances similaires pour les différentes mesures de maîtrise des risques, d'effets dominos en chaîne, pouvant alors créer un « sur-sinistre ».

### **.3 - Conditions de remise en état proposées**

La remise en état après l'exploitation est effectuée pour garantir la mise en sécurité du site, le retrait et démantèlement des structures pouvant avoir un impact sur l'environnement, diminuer l'impact visuel pour l'environnement humain, ...

Les dispositions des articles R.512-39-1 et 2 du code de l'environnement relatifs à la mise à l'arrêt définitif et remise en état seront appliquées.

L'évaluation des coûts d'une remise en état du site, excluant les coûts éventuels de la démolition des bâtiments, peut être estimée à 30 000 € HT. Elle est liée essentiellement aux différents prélèvements d'échantillons et analyses, au nettoyage du site et à l'élimination des déchets.

Le réaménagement sera effectué pour un usage industriel du site.

## 3 - Consultation et enquête publique

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 24 novembre 2009 proposant la mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services.

### 3.1 - Enquête publique

#### 3.1.1 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique :

**Durée :** 1 mois, du 26 avril 2010 au 27 mai 2010 inclus

**Communes concernées :** Égletons, Darnets, Moustier Ventadour, Rosiers d'Égletons et Soudeilles

**Résultats :** Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune visite durant ses 5 permanences.

#### 3.1.2 - Mémoire en réponse du pétitionnaire (11 juin 2010)

Le commissaire enquêteur a saisi sur deux points l'exploitant le 2 juin 2010 et l'a informé de l'absence d'observation sur le registre d'enquête.

Dans sa réponse du 11 juin 2010, le gérant de la société indique :

- SPBL est propriétaire du terrain et en tant que gérant il est le seul décisionnaire, sa société est indépendante sur le plan de la gestion et des prises de décision.
- L'existence d'un projet de construction de bassins de rétention sur la zone de Tras le Bos. Le président du SYMA 89 a confirmé la mise à disposition de ces ouvrages aujourd'hui en cours de travaux et devant se terminer pour la fin de l'automne 2010. Conformément au document de gestion des situations d'urgence et moyens de maîtrise associés, un mode opératoire sera rédigé, le personnel sera formé et ce nouvel équipement sera testé et ce en coordination avec le SYMA 89.

#### 3.1.3 - Avis du commissaire – enquêteur (24 juin 2010)

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande formulée par la Sarl SPBL.

## 2 - Avis des conseils municipaux

### **Commune de Rosiers d'Égletons (2 avril 2010)**

Avis favorable

### **Commune d'Égletons (15 avril 2010)**

Avis favorable

### **Commune de Soudeilles (21 mai 2010)**

Avis favorable

### **Commune de Moustiers Ventadour (8 juin 2010)**

Avis favorable

L'inspection des installations classées n'a pas reçu l'avis du conseil municipal de Darnets à la date de rédaction du présent rapport.

## 3 - Cabinet de M. le Préfet (23 avril 2010)

Le projet n'appelant pas d'observation particulière : Avis favorable

## 4 - Avis des services

### **4.1 - Direction régionale des affaires culturelles du Limousin – Service régional de l'archéologie (29 mars 2010)**

S'agissant d'une régularisation administrative, ce projet ne donnera pas lieu à prescription archéologique.

### **4.2 - Service Départemental d'Incendie et de Secours (1<sup>er</sup> avril 2010)**

Le SDIS :

- ne valide pas l'information contenue dans le dossier relative à son intervention dans un délai de 5 à 7 minutes.
- rappelle que seul un débit nominal de 60 m<sup>3</sup>/h par poteau est pris en compte.
- informe que le projet d'une capacité de réserve d'eau incendie de 1 600 m<sup>3</sup> est abandonné au profit de la mise en place fin 2010 de trois réserves de 480 m<sup>3</sup> réparties dans la ZA.

Le SDIS demande que le bureau d'études apporte des modifications au dossier en fonction de ces éléments.

### **3.4.3 - Service départemental de l'architecture et du patrimoine (9 avril 2010)**

Ce dossier n'appelle aucune observation particulière.

### **3.4.4 - Direction départementale des territoires (2 juin 2010)**

Ce dossier n'appelle pas d'observation particulière sur le plan de l'urbanisme, des accès, de la voirie de desserte et de la sécurité routière ainsi qu'aux domaines de la diversité et des risques.

Pour le domaine de la police de l'eau, il convient de préciser comment est géré l'aspect quantitatif du rejet « eaux pluviales ».

Avis favorable au projet sous réserve d'une réponse claire à la demande de précision.

### **3.4.5 - Agence Régionale de Santé – délégation territoriale (8 juin 2010)**

Il est regrettable qu'aucun point de mesure ne confirme que l'émergence du niveau sonore soit respectée au niveau le la maison d'habitation située à 250 m de l'entreprise. Ce point devra faire l'objet d'une vérification lors de la prochaine campagne de mesures de bruit.

Avis favorable

### **3.4.6 - Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin (28 juin 2010)**

Ce service demande que les observations émises par l'inspection du travail soient intégrées dans l'arrêté de classement pour la protection de l'environnement (courrier joint en annexe de ce rapport).

## **3.5 - Mémoire en réponse du pétitionnaire**

Le pétitionnaire a été consulté pour réponse et observation le 8 juillet 2010 par le service des installations classées sur les avis émis par le SDIS, la DIRECCTE et la DDT.

Dans sa réponse en date du 30 juillet 2010 il produit les informations suivantes :

- **SDIS :** Conscient que le délai d'intervention peut être supérieur, ce qui s'est vérifié lors de l'incendie du bâtiment de production le 27 juin 2010. Concernant les 180 m<sup>3</sup> d'eau disponible sur 2 h demandés, ils sont couverts par les 2 bornes incendie (120 m<sup>3</sup>/h) ainsi que par la bâche de 120 m<sup>3</sup> présente en face du site à la chaufferie Ebène. De plus les réserves prévues dans l'aménagement de la zone par le SYMA 89 augmenteront cette capacité. Il est à noter que lors de l'embrasement total du bâtiment de production, les pompiers n'ont pas manqué d'eau sur la durée de l'intervention.

- **DDT** : Une capacité de rétention de 224 m<sup>3</sup> avait été prévue sur site mais ces travaux ont été suspendus suite à l'annonce faite par le SYMA 89 de travaux communs à la zone du bois en vue d'une collecte générale des eaux d'extinction. La réalisation de ces travaux est prévue pour le second semestre 2010.
- **DIRECCTE** : La réponse aux multiples observations est jointe en annexe du présent rapport.

## 4 - Analyse de l'inspection des installations classées

### 4.1 - Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, en particulier du Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Code de l'environnement (Livre V partie réglementaire : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre IV : déchets),
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 4.2 - Statut administratif des installations du site

Ainsi qu'indiqué dans la lettre de demande datée du 30 juin 2009 du pétitionnaire, l'exploitation fonctionnait. Il s'agit donc d'une demande de régularisation administrative soumise à la disposition prévue par l'article R.512-27 du code de l'environnement :

*« L'exploitation de l'installation avant l'intervention de l'arrêté préfectoral entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. »*

### 4.3 - Évolution du projet

Le dimanche 27 juin 2010 vers 13 h un incendie s'est déclaré dans le bâtiment principal de production de la société SPBL.

Présent sur le site en fin d'après midi, l'inspection des installations classées n'a pu que constater la destruction totale de ce bâtiment ainsi que celle de la station d'oléothermie.

Interrogé sur les suites à donner à ce sinistre par courrier du 5 juillet 2010 l'exploitant a répondu par courrier du 12 juillet 2010 qu' « *Il semblerait qu'un coup de foudre dite « sèche » soit à l'origine du sinistre et qu'aucune protection n'aurait pu empêcher ce phénomène rarissime.* »

Aucune pollution du milieu naturel n'a été observée suite à ce sinistre.

Dans ce courrier l'exploitant informait également l'inspection des installations classées de sa volonté de continuer l'exploitation avec ses activités à l'identique avec des machines équivalentes. Cependant il souhaitait apporter des modifications dans l'agencement du site afin d'augmenter la sécurité, à savoir :

- séparer l'activité d'oléothermie du bâtiment principal,
- construire un local technique coupe feu 2 h incluant l'atelier de maintenance, le TGBT, le compresseur et un local de stockage des consommables.

Il précisait qu'il transmettrait au service d'inspection le plan du permis de construire ainsi que la cartographie des flux thermiques de ces bâtiments dès validation de l'étude définitive.

Sans nouvelle de l'exploitant, l'inspection des installations classées l'a saisi par courrier du 4 avril 2011.

Dans sa réponse du 26 avril 2011, l'exploitant a transmis :

- les plans ainsi que le permis de construire signé le 14 septembre 2010,
- l'étude des flux thermiques pour le bâtiment de production et de la station de traitement bien séparée de ce dernier.

Des compléments portant sur les notes de calculs des flux thermiques ainsi qu'un plan de masse plus détaillé a été demandé par messagerie électronique du 2 mai 2011.

Par courrier du 20 septembre 2011, l'exploitant informe le service d'inspection des installations classées d'avoir :

- mis à jour l'analyse du risque foudre,
- mis en place les mesures de prévention conformément aux articles 16 à 23 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- complété son système de traitement des hydrocarbures suite à la mise en service d'un bassin sur la zone d'activité du bois réalisé par le SYMA 89,
- augmenté la puissance électrique de 455 kW à 580 kW par l'installation de systèmes de transfert et de manipulation des produits finis, investissements visant à diminuer la pénibilité du travail tout en augmentant la sécurité. La puissance électrique dédiée au seul travail mécanique du bois reste inchangé.

Enfin, l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL Limousin a été consultée le 20 juillet 2011 sur la construction d'un second séchoir.

#### **4 - Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction**

Lors des enquêtes publique et administrative aucun avis défavorable à la demande de régularisation de la société SPBL n'a été émis, seules quelques observations ont été formulées ayant trait à la défense incendie, au volume d'eau pluviale rejeté et au respect de l'émergence sonore au niveau de la première maison d'habitation située à environ 250 m.

La mise à disposition par le SYMA 89 d'un bassin de rétention des eaux sur la zone d'activité permettra d'améliorer la qualité des rejets de l'entreprise et d'en lisser le volume dans le temps.

Une convention devra être signée avec le gestionnaire de ce bassin portant notamment sur :

- les normes de rejet qui ne peuvent pas être supérieures à celles fixées à l'article 4.3.9.2 de l'arrêté,
- les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution ou d'incendie sur le site de la société.

En matière d'émergence, une mesure de bruit a été réalisée le 23 novembre 2011. La zone d'émergence réglementée la plus proche est située à environ 200 m. L'émergence mesurée était de 0,3 dB(A), inférieure aux 4 dB(A) imposés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

En matière de traitement du bois, l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 impose une surveillance des eaux souterraines. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription sur proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du CODERST.

Dans le cas de la société SPBL les produits de traitements ne sont que des produits polymères oléagineux et dérivés oléagineux, très peu solubles dans l'eau et biodégradables. Ils ne sont pas classés comme dangereux pour la santé ni comme inflammables. Aucune substance figurant dans les annexes 2 (liste de produits biocides et substances actives utilisés dans l'industrie française de préservation du bois et leurs valeurs limites de rejets associés) et 3 n'entre dans la composition des formulations utilisées dans ce procédé (courrier du 26/11/08 de la société Oléobois).

Les différentes aires de stockage et les voies de circulations du site sont imperméabilisées assurant ainsi une protection des sols et des eaux souterraines contre d'éventuels écoulements d'hydrocarbures ou d'huiles.

La station de traitement est implantée sur la plate-forme imperméabilisée dans un bâtiment. En dehors des opérations de traitement, les deux produits utilisés sont stockés dans deux cuves double enveloppe. La circulation entre les cuves de stockage et de traitement se fait au moyen de pompes. L'ensemble de l'installation de traitement est implanté dans un bac de rétention.

Aussi, étant donné la nature des deux produits de traitement utilisés et les dispositions prises pour limiter au maximum des infiltrations d'huiles dans le sol, il est proposé de ne pas prescrire une surveillance de la nappe d'eau souterraine.

Enfin, les huiles utilisées n'étant pas hydrosoluble, elles pourront donc être traitées dans le déshuileur en cas d'un déversement accidentel.

\*\*\*

Sur la base :

- des observations, remarques et réponses formulées lors de l'instruction de ce projet,
  - des textes applicables en matière d'installations classées,
  - des propositions figurant dans le dossier de demande d'autorisation permettant de limiter voire de supprimer les inconvénients générés par les activités de cette société,
  - des modifications apportées aux installations suite à l'incendie du 27 juin 2010,
- l'inspection des installations classées a rédigé un projet d'arrêté qu'elle a ensuite adressé pour avis au pétitionnaire par courriel du 26 mars 2012.

Une réunion de travail s'est déroulée sur site le 18 avril 2012.

A cette occasion des améliorations ont été portées au projet d'arrêté et le stockage de bois initialement de 600 m<sup>3</sup> a été porté à 7 000 m<sup>3</sup> faisant ainsi passer l'activité de stockage sous le régime déclaratif.

Une visite du site s'est déroulée en clôture de cette réunion afin de vérifier l'adéquation des prescriptions du projet d'arrêté et des dispositions du site.

Ainsi, il a été constaté que la plate-forme de la société est entièrement imperméabilisée avec des pentes ne permettant pas le stockage des eaux d'extinction incendie sur site. L'utilisation, sous couvert d'une convention et de consignes, du bassin commun à la zone d'activité du bois est la solution la mieux adaptée.

Concernant le bruit, il a été observé notamment lors de la réunion en salle que l'utilisation de kartings sur la piste mitoyenne à la société était plus bruyante que les activités du site de SPBL.

Concernant la caractérisation des flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m<sup>2</sup>, selon le nouvel agencement des bâtiments, ceux-ci restent inclus dans le périmètre de la société SPBL hormis le flux de 3 kW/m<sup>2</sup> au niveau de la société de karting dans le cas d'un incendie généralisé de la station de traitement. Cependant, au regard de la configuration de la plate-forme en élévation de SPBL par rapport à la piste de karting et de la zone non occupée entre les deux sociétés, ce flux n'atteint pas la clôture de la société de karting.

Il a également été constaté que la société avait cessé la production de parpaings en bois, faute par le concepteur de ce produit d'avoir obtenu la certification CSTB. La société s'est donc orientée vers la production de bardage avec des profils portant des noms de communes Corréziennes (Altillac, Boussac, Gimel, Lapleau...), de lamellé collé de finitions intérieures (lambris, plancher, parquet, plinthes...), de finitions extérieures, de lames de terrasse et d'une nouvelle finition innovante : Créative Wood Line donnant au bois une finition structurée très appréciée en décoration.

Enfin, la société s'est engagée dans la certification ISO 14001 qu'elle compte obtenir cette année.

## 5 - Conclusion

Considérant :

- que la Société Sciages & Parpaings Bois du Limousin (SPBL) doit respecter certaines mesures afin de limiter l'impact sur l'environnement et les dangers résultant de l'exploitation de sciage et de traitement du bois,
- l'absence d'avis défavorable lors des enquêtes publique et administrative,
- la prise en compte des textes et des remarques et observations techniques cités aux chapitres précédents du présent rapport dans l'élaboration du projet d'arrêté,
- l'envoi par courriel le 26 mars 2012 du projet d'arrêté au pétitionnaire,
- la réunion de travail sur site et la visite du 18 avril 2012,

nous proposons au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation, présentée par la société SPBL, de poursuivre l'exploitation d'une installation de sciage et de traitement du bois sur la commune d'Égletons, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.